

Arrêt

n° 70 314 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous habitez à Conakry où vous exercez la profession de commerçant. Vous êtes sympathisant du parti UFDG au même titre que tous les membres de votre famille et membre de l'Association des Jeunes pour le Développement d'Enta. Le 6/09/2009, vous êtes arrêté par le capitaine [S], un militaire de votre quartier, car vous avez organisé un match de foot de gala.

Vous êtes détenu deux jours puis libéré contre la promesse de ne plus supporter un autre parti que le CNDD. Le 28/09/2009, vous prenez part à la manifestation au stade de Conakry. Vous parvenez à vous

échapper et rentrer chez vous. Le soir, vous êtes de nouveau arrêté au domicile de votre père par le capitaine [S] et emmené à la gendarmerie de Matam. Vous y êtes détenu jusqu'au 12/02/2010, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide d'un gardien qui a eu pitié de votre situation. Vous quittez la Guinée le 17/02/2010 par avion, muni de documents d'emprunt fournis par un passeur. Vous arrivez en Belgique le 18/02/2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre [S] et son groupe car vous vous êtes évadé de prison.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Après une lecture approfondie de vos déclarations, vous déclarez craindre [S] et son groupe de militaires parce que vous vous êtes évadé et pas libéré officiellement (Rapport d'audition du 28/02/2011, p.6). Du fait de cette évasion, vous seriez tué (Rapport d'audition du 23/03/2011, p.13). Interrogé plus en avant sur les raisons qui feraient de vous une cible particulière de ces hommes aujourd'hui (Rapport d'audition du 28/02/2011, p.14), vous répondez que « partout où il y a des peuhls et qu'un peuhl est impliqué dans une affaire, il serait recherché, fera l'objet de recherches ». Réinterrogé lors de votre seconde audition au sujet des raisons qui poussent ces représentants de l'autorité à s'acharner sur vous (Rapport d'audition du 23/03/2011, p.12), vous répondez que « ce sont les mêmes personnes, les mêmes militaires qui ont régné tout le temps qui sont toujours au pouvoir ». Interrogé encore sur les raisons qui font de vous une cible particulière, vous répondez qu'il y a eu des morts au cours de la manifestation, des arrestations arbitraires, des tortures, ... (idem, p.13). Amené à expliquer pourquoi vous en particulier, vous répondez être membre d'une association qui milite et participe au développement du pays, être le fils d'un membre éminent d'un parti marginalisé. « Pour toutes ces raisons, je peux être poursuivi ou avoir un acharnement (...). Cela peut montrer que ma vie serait en danger » (idem, p.13). Outre le fait que vous évoquez une simple possibilité, votre père est aujourd'hui décédé (Rapport d'audition du 28/02/2011, p.4) et votre association n'existe plus (Rapport d'audition du 23/03/2011, p.4).

Vous dites savoir que l'on vous recherche encore aujourd'hui au domicile de votre père car des gens s'y rendent afin de savoir s'il n'y a pas une location disponible (Rapport d'audition du 23/03/2011, p.12) selon votre soeur. Mais vous n'apportez aucun élément, dans vos déclarations, permettant d'affirmer qu'il s'agisse effectivement de [S] et son groupe.

Enfin, concernant la personne même de [S], le Commissariat général constate que les informations que vous fournissez à son propos restent vagues, alors que vous dites le connaître « depuis très longtemps » (Rapport d'audition du 28/02/2011, p.10). Ainsi, ce militaire est « forestier » (idem, p.8), c'est un « adulte, il a plus ou moins 45 ans » (idem, p.10). Invité à le décrire physiquement, vous dites qu'il est brun et plus grand que vous, « qu'il a le visage serré, qui ne sourit jamais » (idem, p.11). Lors de votre seconde audition, le collaborateur du CGRA vous demande d'autres détails sur lui (Rapport d'audition du 23/03/2011, p.11). Vous vous contentez de dire qu'il porte « une grosse chaîne, il fume la cigarette, il porte souvent des lunettes noires ». Ces informations concernant la personne qui vous fait peur au point de ne pas vouloir rentrer dans votre pays alors qu'il s'agit de votre voisin et que vous le connaissez depuis très longtemps ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

De plus, vous affirmez avoir été détenu durant cinq mois au commissariat de Matam (Rapport d'audition du 23/03/2011, p.11). Or, bien que vous puissiez donner des informations sur la situation du commissariat dans la ville, vos déclarations concernant votre quotidien de détenu ne sont pas celles que

le Commissariat général est en droit d'attendre de quelqu'un qui a été détenu durant une si longue période. De manière générale, le Commissariat général remarque que, si vous donnez énormément de détails sur la situation politique de la Guinée (Rapport d'audition du 28/02/2011, p.13 ; rapport d'audition du 23/03/2011, pp.8, 13) et êtes très prolixe au sujet de faits objectifs, s'agissant de votre détention, vous vous montrez avare en explications. Ainsi, interrogé sur votre quotidien de détenu, sur l'organisation de vos journées, vous répondez que « chacun s'occupait de son déchet, chacun vidait son bidon » (Rapport du 28/02/2011, p.11). Interrogé plus en avant sur ce que vous faisiez durant vos journées (idem, p.12), vous dites que vous restiez « assis dans la chaleur ». Questionné sur ce que vous faisiez avec vos cinq codétenus durant les cinq mois de votre détention, vous dites que vous vous posiez « des questions sur les raisons qui [v]ous ont emmenés là-bas » (idem). A propos des raisons qui les ont amenés en prison, vous répondez qu'un était cambiste et qu'un ne vous a pas dit pourquoi il était là. Concernant les autres, vous répondez à une question concernant les transferts de détenus dans votre cellule : « je vous ai dit et répété qu'ils étaient là pour les mêmes problèmes que moi » (idem). Lors de votre seconde audition (Rapport d'audition du 23/03/2011, p.11), il vous est demandé particulièrement de donner des détails sur votre quotidien de détenu. Vous répondez par les maltraitances dont vous auriez fait l'objet et sur le peu d'espoir que vous aviez de vous en sortir vivant. Enfin, vous donnez comme élément de détail la difficulté de trouver une place pour dormir dans la cellule. Invité alors à détailler votre quotidien afin de convaincre le collaborateur que vous étiez effectivement détenu pendant une si longue période, vous répondez avoir situé le lieu, avoir été détenu cinq mois et donné le nom de personnes qui vous ont maltraitées. Ces informations ne sont pas suffisantes pour emporter la conviction du Commissariat général, a fortiori au vu des opportunités qui vous ont été données de vous exprimer en détails. En conséquence, le Commissariat général ne peut tenir pour établi la réalité de votre détention.

La crédibilité de votre récit est également entachée par un des documents que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance. En effet, celui-ci est daté du 18 janvier 1987. L'âge de vos parents sur l'extrait d'acte de naissance est de 75 ans pour votre père et 60 ans pour votre mère. Lors de la première audition, interrogé sur l'âge de vos parents (Rapport d'audition du 28/02/2011, p. 4) aujourd'hui, vous répondez que votre mère a 60 ans et que votre père avait 75 ans avant de mourir un mois après votre départ de la Guinée (en 2010, donc). Confronté à cette incohérence, vous répondez que l'extrait d'acte de naissance « a été délivré sur bas des âges qu'avaient mes deux parents. C'est un document qui a été délivré récemment. Il y a des duplicatas (...), plusieurs sortes de formats d'extraits d'acte de naissance. Ici par exemple, je constatai que chaque commune a sa propre loi ». Cette explication n'est pas du tout convaincante et ne parvient pas à expliquer pourquoi le libellé « date de la déclaration » serait de 1987 sans mention alors d'un duplicata ou d'une copie faite ultérieurement.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Concernant la situation des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». « Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul. ». Si une source précise, que si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers, d'autres sources affirment que la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez plusieurs documents. Tout d'abord, un extrait d'acte de naissance (dont il a déjà été question ci-dessus). Ensuite, votre carte de membre de l'association des jeunes pour le développement d'Enta. Vous déposez également une attestation de suivi de cours de français en janvier et février 2011. Enfin, deux attestations de soins médicaux concernant une opération à la cataracte de votre oeil gauche. Vous fournissez également des copies d'articles de presse tirés de l'Internet concernant la situation politique en Guinée.

A supposer authentique votre carte de membre, ce document atteste de votre affiliation à cette association. Celle-ci n'a nullement été remise en cause durant la présente procédure. Les autres documents fournis ne sont pas de nature à infléchir la décision du Commissariat général car n'ont pas de lien direct avec votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au bénéfice du doute et, à titre subsidiaire, « de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa seconde détention de 4 mois et demi à la gendarmerie de Matam et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 § 2 b et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980 ».

4. Nouvelles pièces

Par courrier du 03.10.2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil un jugement tenant lieu d'acte de naissance du 04 juillet 2011, une ordonnance sur requête portant annulation d'un acte de naissance du 30 juin 2011, un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry III du 30 juin 2011 et un courrier manuscrit du 1^{er} août 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et précise que le requérant ne craint pas « *uniquement le capitaine [S] et son groupe mais bien l'ensemble des autorités guinéennes qui l'ont détenu 4 mois et demi* », et considère que la motivation de la décision attaquée est empreinte de subjectivité. En ce qui concerne la détention de quatre mois et demi du requérant, celui-ci fait valoir que les imprécisions qui lui sont reprochées sont subjectives et demande à ce qu'il soit procédé à des investigations complémentaires sur ce point. La partie requérante souligne également que la première détention de deux jours n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et « *que se pose alors la question de l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Concernant les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante demande au Conseil de « *les analyser à tout le moins au titre de commencement de preuve de ses déclarations* » et en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, il est précisé en termes de requête qu'il « *semble qu'il s'agisse d'une erreur purement matérielle commises par les autorités guinéennes dans la rédaction de ce document officiel* ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir, la réalité de sa crainte à l'égard de [S] et ses hommes, de la réalité de sa détention et de son évasion, ainsi que des poursuites et recherches qui s'en sont suivies. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont imprécises et ne présentent pas une constance telles qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Ainsi, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'au vu des déclarations peu circonstanciées du requérant, il ne peut être tenu pour établi qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

En effet, concernant les poursuites qui seraient engagées contre lui, la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant évoque une simple possibilité, qu'il a affirmé que son père est aujourd'hui décédé et que son association n'existe plus. Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité des poursuites dont il prétend faire l'objet et ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante qui se limite à expliquer que « *les problèmes du requérant sont donc bien plus complexes que semble le dire le CGRA* ». En effet, il ressort très clairement des deux auditions du requérant que

ce dernier a déclaré craindre « [S], ainsi que son groupe » (rapport d'audition du 28 février 2011 p6) du fait de son évasion (rapport d'audition du 23 mars 2011 p13). Les motifs de la décision sont donc établis sur ce point.

De même, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse, ne peut tenir pour établi le fait que le requérant craint [S] et ses hommes alors que la description qu'il fait de [S.] est inconsistante, et ce alors qu'il soutient le connaître « depuis très longtemps » (rapport d'audition du 28 février 2011 p.10), qu'il s'agit de la personne qui lui fait peur et qui est à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui se borne, en termes de requête, à considérer que « ses déclarations sur le capitaine [S] sont cohérentes, précises et concordantes » (requête p.4). Les motifs de la décision sont également établis sur ce point.

De plus, le Conseil constate que les motifs tirés de l'inconsistance de ses déclarations ainsi que du peu de précision dont le requérant fait preuve quant aux conditions de sa détention sont établis à la lecture du dossier administratif. Il note à ce propos que le requérant n'est pas à même de donner, de manière spontanée, des informations pertinentes sur ses codétenus ainsi que sur déroulement de ses journées pendant sa détention. Ainsi, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que ces imprécisions se vérifient à la lecture dossier administratif. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que les réponses du requérant qui sont mentionnées dans l'acte attaqué se trouvent consignées dans le rapport d'audition et que, d'autre part, le conseil du requérant, qui était présent lors des auditions du 28 février 2011 et du 23 mars 2011, n'a nullement émis la moindre remarque quant à ce. Ainsi, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse fasse preuve de subjectivité.

En ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'étant donné « que la première détention de deux jours du requérant n'a pas été remise en cause par le CGRAI [...] se pose alors la question de l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions puisqu'à supposer même que son arrestation du 6 septembre 2009 soit établie, *quod non in casu*, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant en ce qui concerne sa seconde détention, il n'existe aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves se reproduiront et qu'elles peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Concernant les documents que le requérant a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante. Pour ce qui est du motif de la décision attaquée qui a trait à l'extrait d'acte de naissance fourni par la partie requérante, si la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle, il n'en demeure pas moins que ce document atteste tout au plus de l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

Ainsi, de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Quant aux documents transmis au Conseil par courrier du 03.10.2011 soit un jugement tenant lieu d'acte de naissance du 04 juillet 2011, une ordonnance sur requête portant annulation d'un acte de naissance du 30 juin 2011, un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry III du 30 juin 2011 et un courrier manuscrit du 1^{er} août 2011, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Pour le surplus, le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, page 5) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratisage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer

qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

La partie requérante fait également valoir qu'il est de « notoriété publique *que ce sont maintenant les commerçants peuls qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président Alpha Condé et d'autres personnes malinké* ». A ce propos, le Conseil observe d'une part que la partie requérante ne dépose aucun élément susceptible d'étayer son argumentation, et, d'autre part, il constate qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que si la situation en Guinée s'est effectivement dégradée et que les Peuls ont été la cible de diverses exactions, malgré la situation tendue, il ne peut être valablement soutenu qu'il existe à l'heure actuelle « une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls ».

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET